



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

-

CANTINE SCOLAIRE



Considérant qu'il importe de gérer la restauration scolaire, dans le respect mutuel des enfants et des encadrants, les règles ci-dessous ont été définies et approuvées par délibération du conseil Municipal du 09 juillet 2026.

I. Fonctionnement

Le restaurant scolaire est ouvert à tous les élèves fréquentant l'école d'Angliers les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire et se répartie en deux services :

- 1^{er} service (groupe des petits) → 12h – 13h
- 2^{ème} service (groupe des grands) → 13h – 13h40

Les enfants inscrits à la cantine sont pris en charge par le personnel encadrant qui les accompagne sur le trajet aller-retour école-cantine et également sur le temps du repas.

II. Inscription

Chaque enfant peut déjeuner régulièrement ou occasionnellement.

Pour le bon fonctionnement et approvisionnement de la cantine, il est demandé aux responsables des enfants de bien indiquer leur présence les jours où ils se rendront à la cantine 1 mois avant. La réponse est attendue au plus tard le 15 du mois.

Exemple : un mail sera envoyé au début du mois de septembre pour l'inscription à la cantine pour le mois d'octobre. La réponse attendue au plus tard est le 15 septembre.

Un seul et unique interlocuteur pour la cantine : la mairie.

Dans un souci d'assurer une organisation optimale de ce service destiné aux enfants, les inscriptions doivent être effectuées selon les modalités prévues ci-dessus. En cas de situation exceptionnelle ou cas de force majeure, une demande pourra être étudiée. Chaque situation sera examinée avec attention afin d'apporter, dans la mesure du possible, une réponse adaptée.

En cas de non-inscription dans les délais impartis, il sera considéré que l'enfant mange à la cantine et le(s) repas sera(ont) facturé(s).

En cas d'inscription et l'enfant n'est pas venu sans avoir prévenu la mairie au préalable, le repas sera facturé.

En cas d'inscription et ensuite d'une annulation sans justificatif et accordée par la mairie, le repas sera facturé.

III. Comportement

Les enfants confiés au personnel encadrant doivent avoir un comportement compatible avec une vie de groupe. Les enfants doivent donc :

- Respecter leurs camarades et le personnel et s'interdire toute attitude susceptible de troubler ces moments de détente (bagarres, insultes, jeux avec la nourriture...)
- Respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation matérielle constatée sera facturée aux parents / responsables légaux des enfants concernés.

Un cahier où sont notés les incidents ou les comportements inadaptés des enfants est mis en place.

En cas de manquement aux règles de « bon comportement », le personnel d'encadrement a autorité pour prendre les décisions adaptées : avertissement verbal et inscription sur le cahier. Un courrier signé par le Maire sera adressé aux familles concernées. Après 3 avertissements, une exclusion temporaire de la cantine ne pouvant excéder un mois sera appliquée.

IV. Sécurité

Nous rappelons que pour la sécurité des enfants, il est interdit :

- D'apporter des objets dangereux ou présumé comme tels,
- De courir, de se bousculer à l'entrée ou à la sortie des locaux.

Le port de bijoux, montres, objets de valeur, argent se fait au risque des familles.

Les consignes à respecter en cas d'incendie sont affichées à l'entrée des locaux. Un exercice annuel d'évacuation sera réalisé.

V. Maladie

Si l'enfant est malade pendant le temps de cantine, les parents seront prévenus. Le cas échéant, il peut être demandé aux parents de venir chercher l'enfant.

Le personnel ne peut prendre la responsabilité de donner un médicament à un enfant malade, sauf en cas de prescription du médecin scolaire dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé.

Concernant les régimes alimentaires, ils rentrent aussi dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé.

VI. Règles d'hygiène

Chaque enfant doit se laver les mains et aller aux toilettes avant et/ou après le repas. Aucun élève n'est autorisé à se lever de sa chaise ni se déplacer dans la cantine, ni aux toilettes pendant le temps du repas, sauf cas exceptionnels (maladies reconnues indiquées par l'école, symptômes fréquents d'un virus connu comme la gastro ou autre...)

VII. Facturation

1- Dispositions générales

Le tarif est déterminé pour chaque année scolaire par délibération du Conseil Municipal.

Après délibération du 09 juillet 2026, les tarifs pour l'année 2026/2027 sont les suivants :

- Le repas enfant de classe maternelle est de 3,50 €
- Le repas enfant de classe primaire est de 3,70 €
- Le repas adulte est de 6,20 €

Les bénéficiaires de la cantine scolaire peuvent régler leur facture :

- par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit au présent contrat ;
- en numéraire jusqu'à 300€ (trois cent euros) auprès des points de contact ou au SGC Nord-Vienne ;
- par chèque bancaire libellé à l'ordre du SGC Nord-Vienne, accompagné du talon détachable de la facture, sans ne le coller ni l'agrafer à envoyer au SGC Nord-Vienne de Châtellerauld (86) ;
- par carte bancaire sur Internet ou dans les points d'accueil ou au SGC Nord-Vienne ;
- par virement bancaire à effectuer au SGC Nord-Vienne (voir RIB sur les factures).

Les coordonnées des points de contact les plus proche d'Angliers ainsi que du SGC Nord-Vienne :

- Le Bacchus – Grand Rue 86330 MARTAIZÉ
- Le Modern'Bar – 44 Rue de la Porte de Mirebeau 86200 LOUDUN
- Le Halligan – 2 Boulevard du 8 Mai 1945 86200 LOUDUN
- Vival – 1 Place Frezeau de la Frezelière 86200 MONTS SUR GUESNES
- Bar de la Ville – 5 Rue de la Mairie 86200 LOUDUN
- SGC Nord-Vienne Antenne de Loudun – 19 Rue du Palais 86200 LOUDUN
- Le Bergerac – 7 Place du Portail Chaussée 86200 LOUDUN
- SGC Nord-Vienne de Châtellerauld – 37 Rue de la Brelandière 86100 CHÂTELLERAULT



2- Avis de paiement

Peu importe le mode de vie, il ne peut y avoir qu'un seul redevable par enfant. Le redevable recevra mi/fin de chaque mois, à partir du mois d'octobre, une facture indiquant le montant des sommes dues au titre de la restauration scolaire du mois passé.

Pour ceux ayant opté pour le prélèvement automatique, les sommes correspondantes seront prélevées sur le compte du redevable le 05 du mois suivant la facture (ou le premier jour ouvré suivant).

La facturation intervient mensuellement, à terme échu. Le montant prélevé correspondant à celui de la facture reçue par le redevable.

3- Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la Mairie d'Angliers (86330), le compléter et l'adresser en retour, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire.

Si l'envoi a lieu avant le 5 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte 2 mois après.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

4- Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Mairie d'Angliers (86330).

5- Échéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais seront à régulariser auprès du SGC Nord-Vienne.

Si deux prélèvements consécutifs sont rejetés, le redevable sera exclu du prélèvement automatique.

6- Fin du contrat

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvements informe la Mairie d'Angliers (86330) par lettre simple.

Une demande exprimée au cours du mois M sera prise en compte au titre des prélèvements du mois M+2. Le redevable devra donc s'acquitter des prestations de restauration scolaires dues au titre du mois M+1, selon un autre mode de règlement, tel que prévu à l'article 1.

7- Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la Mairie d'Angliers (86330).

Toute contestation amiable est à adresser à la Mairie d'Angliers (86330) ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge.

En vertu de l'article L. 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R. 321.1 du Code de l'Organisation Judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600,00€)



NB: aucun enfant ne pourra être accepté au sein de la cantine sans le retour préalable de ce document complété et signé.

Règlement intérieur du restaurant scolaire

Je soussigné(e) : _____

Père, mère, tuteur (rayer la ou les mentions inutiles)

Certifie avoir pris connaissance avec mon enfant : _____

classe de : _____

du règlement intérieur ci-joint et en accepte les termes.

À _____

Le _____

Signature des parents

précédée de la mention «lu et approuvé»